



Le Bulletin

Volume 51 Numéro 4

Édition du 13 octobre 2022

Dans ce Bulletin

Formation continue : une reddition de compte qui arrive à grands pas!p.1-2

Écoles à charte : un spectre toujours présent!p.2-3

Rémunération et suppléances : des gains intéressants!p.3

Programme d'aide aux employésp.4

Formation continue, une reddition de compte qui arrive à grands pas!

En juillet 2021, l'article 22.0.1 de la Loi sur l'instruction publique est entré en vigueur.

Cette loi, qui reconnaît, d'une part, l'autonomie professionnelle des enseignantes et des enseignants en matière de formation continue, fixe, d'autre part, un seuil de 30 heures de formation à accomplir tous les deux ans. Le moment où la vérification doit se faire par la direction a été établi au 30 juin 2023 pour la première période de deux ans.

Rappelons qu'il est écrit dans la loi : « *On entend par « activité de formation continue» la participation à une activité structurée, notamment un cours, un séminaire, un colloque ou une conférence, organisée par le ministre, par un établissement d'enseignement universitaire, par un centre de services scolaires [Sic], par un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), par un autre organisme, par un pair ou en application de l'article 96.21.*

La lecture d'ouvrages spécialisés est également reconnue comme une activité de formation continue. Est aussi visée toute participation à titre de formateur à une telle activité. »

Afin de consigner ces activités de formation, la FSE(CSQ) a développé une application, qu'on retrouve sur le Web à l'adresse appliprof.org. Il est possible de consigner toute activité de formation et d'exporter les données sous forme de fichier PDF, qu'on pourra utiliser lors de la reddition de compte.

À l'Agenda

Lundi 17 octobre 2022

Rencontre des nouveaux et nouvelles membres (inscription requise)

Lieu : Bureau du SEHR, 670, boul. du Séminaire Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu

Heure : 16 h 30

Mardi 18 octobre 2022

Deuxième conseil des personnes déléguées

Lieu : Corporation du Fort Saint-Jean, 15, Jacques-Cartier N., Saint-Jean-sur-Richelieu

Heure : 18 h 30 (inscription à compter de 18 h)

Mardi 29 novembre 2022

Première assemblée générale 2022-2023

Lieu : Corporation du Fort Saint-Jean, 15, Jacques-Cartier N., Saint-Jean-sur-Richelieu

Heure : 18 h 30 (inscription à compter de 18 h)

Des zones d'ombres

Notons toutefois que certaines zones d'ombres restent actuellement à éclaircir, notamment les exemptions possibles lors de périodes d'invalidité ou de congés (maternité, congés sans solde, etc.) et les conséquences possibles pour un enseignant

Écoles à charte : un spectre toujours présent!

Si l'abolition des centres de services scolaires nous a fait craindre un instant que le gouvernement Legault soit tenté d'emboîter le pas à l'implantation des écoles à charte de nos voisins du sud ... il convient de garder les yeux ouverts sur ce qui se prépare au courant des prochaines années en éducation au Québec.

Une école à charte, qu'est-ce que c'est ?

Une école à charte, comme vécu actuellement aux États-Unis, est, grosso modo, une sous-traitance de l'école publique. Il s'agit d'un projet d'école qui vise à assurer une offre éducative à un secteur qui est « *mal desservi*³ » par l'école publique. Elle est subventionnée par des deniers publics, mais opérée par des intérêts privés. Des enseignants, des membres de la communauté d'affaires ou même un regroupement de citoyens peuvent présenter leur projet d'école avec son projet éducatif au ministère de l'Éducation, qui décidera de leur accorder, ou non, des subventions.

Jusqu'à-là, pas trop de problèmes, mais ne vous y fiez pas, ça s'en vient ! Un des hics de l'école à charte est qu'elle est moins financée qu'une école publique (environ 25 % de moins) et que l'obtention de son droit d'opérer (sa charte) n'est valide que pour trois à cinq ans. Elle a l'obligation de performer et peut être fermée si ses résultats ne sont pas à la hauteur des exigences. Vous voyez venir le deuxième problème ?

On pourrait croire que le fait d'avoir une épée de Damoclès au-dessus de la tête motiverait les troupes afin d'obtenir de bons résultats et empêcherait le conseil d'administration de l'école d'économiser sur les sommes reçues (pour assurer la réussite des élèves) ... hum, hum ! En fait, au niveau des données, ce n'est pas aussi clair. L'absence de reddition de compte de l'établissement aurait permis dans certains cas, le détournement de certains fonds. De plus, comme les

ou une enseignante qui ne se conformerait pas à la loi. Cependant, une chose est claire pour le SEHR et la FSE(CSQ), le choix des activités de formation appartient à l'enseignante et à l'enseignant et il doit y consentir. Celles-ci ne peuvent lui être imposées.

écoles à charte qui ne performant pas ferment, il est difficile d'avoir un portrait juste de la situation. Comme il est plus simple pour un bon élève de réussir, on observe une propension de ce type d'école à chercher à attirer les bons élèves, et ce, même si les écoles à charte n'ont pas la possibilité de sélectionner la clientèle.

Ensuite, les locaux d'une école à charte ne sont pas fournis par le gouvernement ! Quelle économie me direz-vous ! Dans les faits, on retrouve des écoles à chartes dans des endroits qui sont peu adaptés pour les enfants, sans cour d'école, et même dans des locaux inoccupés d'écoles publiques. D'un autre côté, comme le conseil d'administration peut lui-même solliciter des dons privés et les gérer à sa convenance, certaines écoles à charte sont au contraire bien pourvues en locaux et en personnel. Il faut comprendre qu'une école à charte n'a pas non plus à respecter les exigences du ministère de l'Éducation, notamment, sur le temps alloué aux matières, ce qui peut miner le tronc commun de formation offert aux élèves. Cette situation résulte en une accentuation de l'exode de la clientèle du public et contribue à fermer des classes des écoles de district.

Enfin, les conditions de travail dans une école à charte sont plus précaires : faible taux de syndicalisation et par conséquent, non-respect des conventions collectives, salaires et avantages sociaux souvent moins élevés, embauches et congédiements arbitraires (pas de liste de priorité), primes au rendement pour les enseignant(e)s, faible sécurité d'emploi. En effet, lorsque

l'école risque de fermer à chaque cinq ans si elle n'atteint pas les cibles, il y a de quoi faire de l'insomnie.

Au Québec

Avant la pandémie, la société de développement Angus avait soumis un projet d'école autonome. Ce projet a été dénoncé de la part des acteurs syndicaux et de bien d'autres groupes. En effet, ce type de projet constitue une désolidarisation du réseau public. Actuellement, la mise en commun des ressources humaines et matérielles entre les milieux crée une synergie ainsi qu'une stabilité des conditions de travail et d'apprentissage. On introduirait à l'intérieur de ce réseau une entité qui pourrait se mettre à l'écart et se gouverner selon ses propres règles, sans assumer ses responsabilités face aux autres membres de l'équipe.

Si ce modèle n'est pas similaire en tout point de ce qu'est une école à charte aux États-Unis, il risque néanmoins d'accentuer la pression sur le réseau public et de déconstruire son équité qui est déjà mise à mal par l'école privée.

Rémunération et suppléances : des gains intéressants!

Comme nous l'avons mentionné dans le Bulletin syndical du 1^{er} septembre 2022, une entente est survenue l'été dernier entre la FSE et le gouvernement du Québec. Cette entente visait à bonifier la rémunération des enseignantes et enseignants légalement qualifiés qui effectuent de la suppléance en plus de leur tâche.

Pour être visé par l'entente, il faut remplir les conditions suivantes :

- Oeuvrer au secteur jeune.
- Détenir un contrat à temps partiel. (Notez qu'il peut être à 100 %.)
- Les détenteurs de contrats à la leçon sont exclus.
- Être légalement qualifié (inclus : détenteur de brevet, autorisation provisoire, permis).

Notons que les détentrices et détenteurs d'une tolérance d'engagement ne sont pas visés par l'entente.

Il est prévu par l'entente que ce mode bonifié de rémunération est en place pour l'année scolaire 2022-2023 uniquement. Plutôt qu'une rémunération au taux de suppléance, vous pourrez demander d'être payé à votre échelon salarial, ce qui est généralement plus avanta-

L'idée que l'éducation puisse être gérée comme une compagnie dont on évalue le rendement, tout en essayant d'optimiser la rentabilité plutôt que d'être considérée pour ce qu'elle est vraiment : un investissement dans la future génération menant à un enrichissement de la société, ne devrait même pas être une option envisageable. Il convient de rester vigilant, la pandémie étant presque derrière nous, ce genre de fausse bonne idée risque de réapparaître dans notre paysage prochainement. On l'a d'ailleurs retrouvé sous diverses formes dans la plateforme de certains partis pendant la campagne électorale au Québec.

Pour en savoir plus sur le sujet :

<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/550296/l-ecole-en-ppp>

<https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/ecoles-a-charte>

<https://lautjournal.info/20180427/la-derive-previsible-de-lecole-charte-du-technopole-angus>

geux. Le calcul de la compensation sera fait à la fin de l'année scolaire et non à chaque période de suppléance. Vous devrez noter toutes vos suppléances effectuées au courant de l'année scolaire pour ensuite faire parvenir une réclamation au CSSDHR. Celle-ci devra être transmise à l'employeur avant le 30 juin 2023.

Afin de vous aider dans cette opération, le SEHR (CSQ) rendra bientôt disponible un fichier Excel. Vous n'aurez qu'à y consigner vos périodes de suppléance ainsi que les dates de chacune d'entre elles. Les modalités de transmission au Centre de services scolaire vous seront communiquées en cours d'année.

C'est facile et payant... ne passez pas à côté de ce gain intéressant!

Programme d'aide aux employés

Depuis plusieurs années, le Centre de services scolaire des Hautes-Rivières offre à ses employés en poste un service d'aide via la compagnie Morneau Sheppel.

Les enseignantes et enseignants précaires ne sont malheureusement pas couverts par ce service. Cependant depuis l'année scolaire 2019-2020, ils peuvent, sur une base individuelle, en faire la demande au secteur santé ou via le SEHR. Bien que nous déplorions le manque de confidentialité de cette façon de faire qui découragera peut-être certains d'y faire appel, nous soulignons tout de même la démarche entamée par l'employeur cette année-là et espérons que celle-ci se rende à terme. Le Centre de services devait évaluer les coûts reliés à une couverture des enseignants contractuels et évaluer la faisabilité de cette demande adressée à plusieurs reprises par le SEHR (CSQ). Malheureusement, la pandémie aura relégué cette démarche aux calendes grecques !

Toutes les enseignantes et tous les enseignants permanents ont droit à quatre consultations cliniques par année, incluant une heure de services-conseils téléphoniques pour des questions légales ou financières. Les frais du programme d'aide sont couverts par l'employeur.

Vous pouvez obtenir du soutien à propos de sujets tels que : problèmes professionnels, relations familiales difficiles, dépendances, difficultés financières, amélioration de votre condition physique ou de votre bien-être mental, réponses à des questions légales, etc. Ce service est tout à fait confidentiel !

Pour les urgences, vous pouvez appeler au 1 888 687-9197 ou visiter votre conseiller virtuel à l'adresse suivante :

www.travailsantevie.com

Pour naviguer sur le site Web, vous devez entrer le nom de l'employeur comme suit :

COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES

Nous contacter

Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (CSQ)

670, boulevard du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 5M3

Téléphone : 450 348-6853 / 1 800 567-6853

Télécopieur : 450 348-6856

Courriel : sehr@lacsq.org

Site Web : www.sehr-csq.qc.ca

Horaire

Du lundi au vendredi,
de 8h30 à 12h et de 13h à 17h
(vendredi : 15h45)